



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**IGEDD**  
INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
LA RÉUNION



# Sommaire

<b>Encadré sur l'essentiel à retenir.....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>Rapport d'activité 2024.....</b>	<b>5</b>
<b>1 / Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe.....</b>	<b>5</b>
Avis pour les plans et programmes.....	5
Avis pour les projets.....	6
Avis conformes pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.....	7
<b>2 / Analyse des dossiers soumis à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>9</b>
Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes.....	9
Pour les rapports d'étude d'impacts relatifs aux projets.....	10
Pour les demandes d'avis conforme .....	11

## L'essentiel à retenir

En 2024, la MRAe de La Réunion a produit 17 avis et 5 avis conformes. Cette activité, assurée par 4 membres et 4 agents, a permis un regard global sur la qualité des évaluations environnementales présentées. La MRAe relève une amélioration globale de la qualité des évaluations environnementales réalisées pour les projets et pour plusieurs plans-programmes. Les démarches d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme restent quant à elles en-deça de ce qui devrait normalement être produit pour prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux et de santé humaine.

La MRAe souhaite rappeler que l'évaluation environnementale n'est pas une procédure réglementaire en tant que telle, mais une démarche d'amélioration continue destinée à aider les personnes publiques comme les porteurs de projet à justifier leur choix sur le moindre impact environnemental de la solution finalement retenue vis-à-vis des enjeux en présence.

Les enjeux associés au dérèglement climatique restent le sujet le moins bien appréhendé dans les rapports qui ont été analysés par la MRAe en 2024. C'est pourquoi la MRAe attend que les documents d'urbanisme notamment soient nettement plus ambitieux en matière d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, en matière de :

- réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre, notamment en privilégiant les mobilités moins émettrices et plus durables ;
- lutte contre l'artificialisation des sols, en privilégiant l'optimisation du foncier urbain et l'amélioration des formes urbaines par exemple ;
- sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, en intégrant les conflits d'usage susceptibles de devenir plus aigus dans l'avenir ;
- gestion des eaux pluviales au regard des risques naturels associés, mais également des pollutions et des incidences sur les milieux naturels, et qui prend en compte les effets du bassin versant sur les milieux aquatiques littoraux, notamment les milieux marins.

Dans les études d'impact, la MRAe attend également des améliorations sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de voir des mesures concrètes et efficaces contribuant à l'effort collectif de lutte contre le réchauffement climatique global.

La MRAe suggère que les personnes publiques et les porteurs de projets renforcent l'analyse de la vulnérabilité du territoire et de leurs projets dans l'objectif de proposer des mesures d'adaptation aux effets prévisibles du changement climatique.

## Préambule

L'Autorité environnementale (Ae) est une instance indépendante qui donne des avis, rendus publics, sur les dossiers et les évaluations des impacts des projets, plans ou programmes sur l'environnement. Les avis de l'Ae ne sont ni favorables, ni défavorables puisqu'ils ne portent pas sur l'opportunité des dossiers analysés, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte.

Le décret du 20 août 2022 a institué la création et l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Celle-ci assure entre autres la mission d'autorité environnementale grâce à sa formation nationale (dénommée l'Ae) et ses missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) qui avaient été mises en place à la suite de la publication du décret du 28 avril 2016.

Le décret du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, étend dans le code de l'environnement le champ de compétence des MRAe aux projets, venant ainsi s'ajouter aux plans et programmes tel que la réforme de 2016 l'avait initialement prévu.

Par arrêtés ministériels en date du 11 août 2020, du 19 juillet 2023 et du 8 juillet 2024, la MRAe de La Réunion est composée de deux membres permanents et de deux membres associés :

- M. Bertrand GALTIER, membre permanent et président de la MRAe ;
- M. Michel PY, membre permanent ;
- Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associée ;
- M. Marc TROUSSELLIER, membre associé.

Le décret du 3 juillet 2020 rappelle les modalités de fonctionnement de chaque MRAe qui « bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice des missions (...) ». Pour cet appui, les agents du service régional chargé de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale (...) ».

C'est ainsi que les quatre agents en charge de l'évaluation environnementale (EE) des projets, plans et programmes au sein du service régional de l'État en charge de l'environnement (DEAL-SCETE-UEE) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe de La Réunion. Les modalités de fonctionnement ont fait l'objet d'une convention signée le 23 décembre 2020 entre le président de la MRAe et le directeur de la DEAL de La Réunion :

[https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2020\\_convention\\_deal974-mrae\\_signee.pdf](https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2020_convention_deal974-mrae_signee.pdf)

La MRAe s'est également dotée d'un règlement intérieur adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031453&reqId=2dcf363b-4451-4b4b-a807-eafbae75c1fd&pos=10>.

# Rapport d'activité 2024

## 1. Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe

De manière générale, les avis de l'autorité environnementale ont pour objectifs :

- d'aider les demandeurs à améliorer la qualité des évaluations environnementales ;
- de faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'éclairant sur la qualité des documents qui lui sont présentés et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme ;
- d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation administrative du projet ou d'approbation du plan ou du programme.

Les avis sont rendus par la MRAe de La Réunion lors des réunions collégiales de l'ensemble des membres qui se tiennent tous les mois, soit par visioconférence, soit en présentiel dans les locaux de la DEAL.

À l'issue des réunions collégiales, tous les avis sont mis en ligne sur le site internet de la MRAe de La Réunion : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/la-reunion-r30.html>

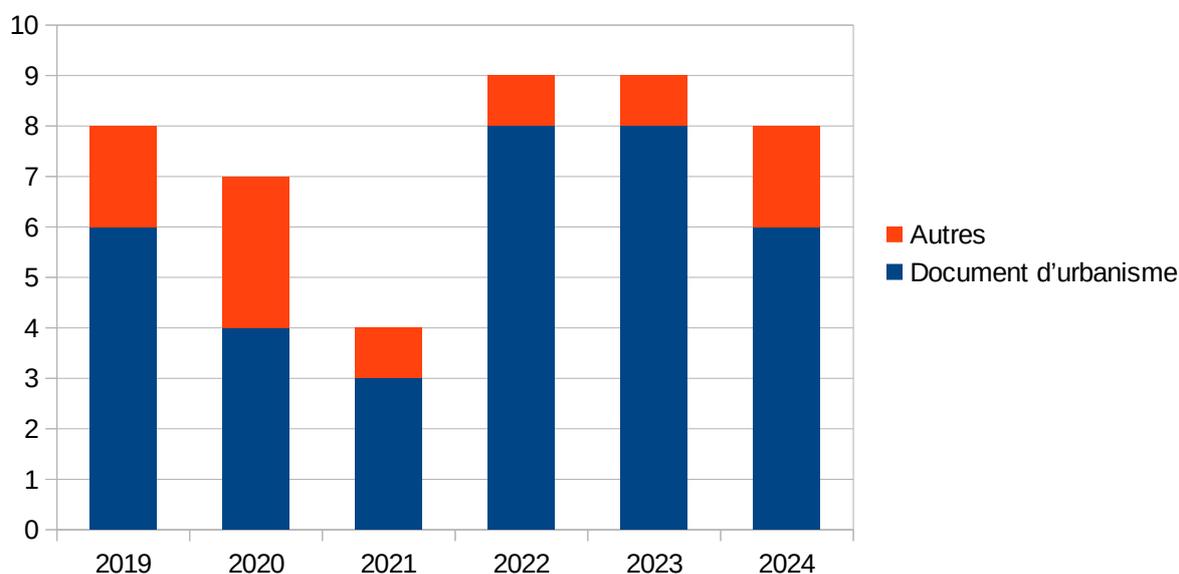
### ■ Avis pour les plans et programmes

Pour ce qui concerne les plans et programmes, les avis de la MRAe de La Réunion sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de plan ou programme arrêté par la collectivité et de son rapport d'évaluation environnementale par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL qui assure le secrétariat de la MRAe de La Réunion.

En 2024, 8 avis ont été rendus par la MRAe de La Réunion :

2024	Plan-programme relevant du code de l'urbanisme	Plan-programme relevant du code de l'environnement
Procédure d'évolution de Plan local d'urbanisme (PLU)	5	-
Procédure d'évolution de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	1	-
Plan de mobilité (PDM)	-	1
Projet stratégique du Grand Port Maritime	-	1
TOTAL	8	

## Plans-Programmes

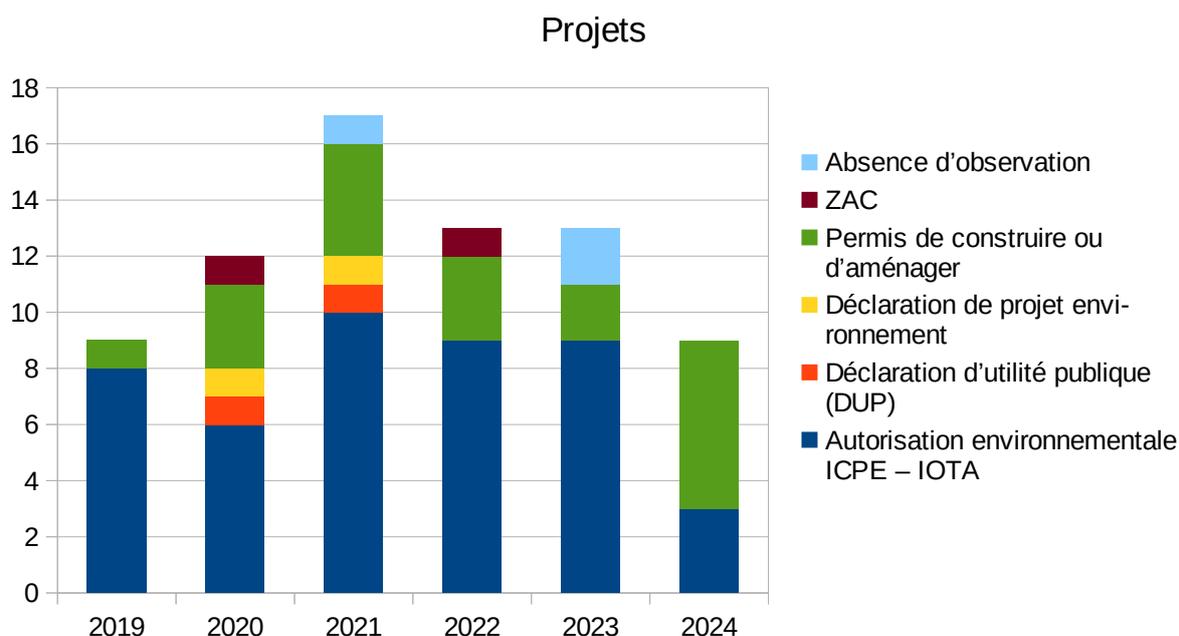


### ■ Avis pour les projets

Pour les projets, les avis doivent être rendus dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL, du dossier de demande d'autorisation administratives et du rapport d'étude d'impact recevable, complet et définitif. Ce rapport doit être identique à celui qui sera transmis au dossier d'enquête publique pour la consultation du public pour garantir une sécurité juridique de l'autorisation administrative qui sera le cas échéant délivrée en fin de processus réglementaire.

En 2024, 9 avis ont été rendus par la MRAe de La Réunion. Ceux-ci ont porté sur des projets d'aménagement d'envergure dans des espaces à forts enjeux naturalistes.

2024	Nombre d'avis
Autorisation environnementale ICPE – IOTA	3
Permis de construire ou d'aménager	6
TOTAL	9



#### ■ **Avis conformes applicables aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme**

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, une nouvelle procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » selon les dispositions décrites aux articles R104-33 à 37 du code de l'urbanisme, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Celle-ci repose sur un examen au cas par cas réalisé désormais par la personne publique responsable du document d'urbanisme. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la personne publique responsable peut alors engager le processus d'évaluation environnementale, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Lorsqu'elle conclut à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la personne publique responsable saisit alors la MRAe de La Réunion qui rendra alors un avis conforme, confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

Les avis conformes sont favorables lorsque la MRAe de La Réunion confirme l'auto-évaluation de la collectivité sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas contraire, l'avis conforme est alors défavorable, conduisant ainsi la collectivité à devoir entreprendre une démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'évolution de son document d'urbanisme.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable.

Les modalités de saisine ont été définies par un arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Sont concernés par la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » :

→ pour les SCoT :

- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée) ;

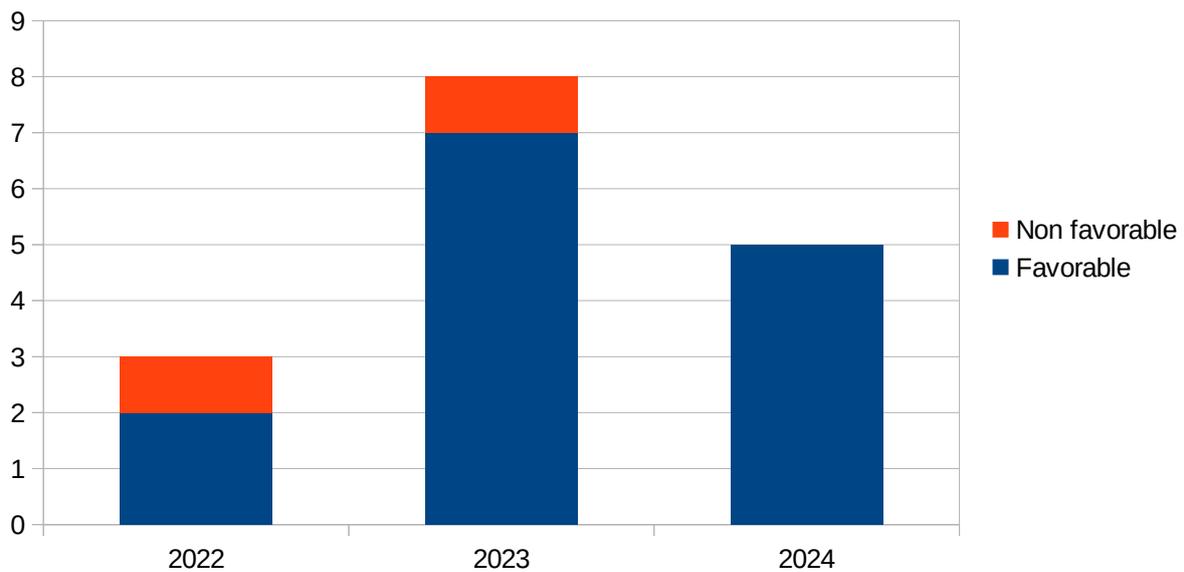
→ pour les PLU :

- les procédures de révision allégée portant sur une ou plusieurs aires représentant une superficie totale inférieure ou égale à un millième de la superficie du territoire couvert par le PLU, dans la limite de 5 hectares ;
- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée).

En 2024, 5 avis conformes ont été rendus par la MR Ae de La Réunion :

2024	Nombre d'avis conformes favorables	Nombre d'avis conformes défavorables
Modification de PLU	4	-
Révision allégée de PLU	1	-

## Avis conformes



## 2. Analyse des dossiers soumis à l'avis de la MRAe

### ■ Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes

Globalement, la MRAe de La Réunion relève que les méthodologies mises en œuvre dans le cadre des évaluations environnementales réalisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, restent perfectibles en l'absence de diagnostics et des états initiaux de l'environnement qui ne permettent pas de traduire correctement les principales fonctionnalités écologiques et assurer leur préservation (voire leur restauration) dans les projets de territoire présentés par les collectivités.

Avec la mise en œuvre progressive de la loi dite « climat et résilience » qui fixe des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols et des échéances pour fixer une trajectoire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU), il est aujourd'hui essentiel que les documents d'urbanisme s'appuient sur des analyses sur les fonctions écologiques des sols pour justifier les évolutions de zonage envisagées.

De même, les thématiques associées à l'eau mériteraient une plus grande prise en considération dans les documents d'urbanisme par rapport à :

- la sécurisation de l'approvisionnement en eau ;
- la protection des ressources existantes ;
- la collecte et de traitement des eaux usées ;
- la gestion des eaux pluviales vis-à-vis des risques naturels et des enjeux naturalistes.

L'analyse plus détaillée de toutes ces problématiques est indispensable pour justifier la faisabilité des projets d'aménagement et les perspectives de constructions de nouveaux logements, tout en préparant les territoires aux conséquences du dérèglement climatique (périodes de sécheresse plus sévères, épisodes pluvieux plus intenses, etc.) caractérisées jusqu'en 2100 grâce aux simulations numériques effectuées par Météo France Réunion à partir des différents scénarios établis par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>1</sup>.

Alors que la mise en œuvre du plan d'action « France Nation Verte » se concrétise grâce à la démarche de territorialisation de la planification écologique à La Réunion, la MRAe regrette que les documents d'urbanisme qui lui sont présentés, ne prennent aucune mesure concrète contribuant à favoriser une baisse significative des émissions de gaz à effet de serre, à réduire de manière efficace les pressions sur la biodiversité et à mieux gérer les ressources naturelles à l'échelle des territoires.

Afin de réussir la transition écologique des territoires, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre devrait désormais faire partie de manière systématique des analyses produites dans les documents d'urbanisme comme des plans et programmes thématiques, dans l'objectif de proposer des mesures concrètes et immédiates en termes d'atténuation et d'adaptation des territoires aux effets du changement climatique en articulation avec les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Enfin, la MRAe relève que le dispositif de suivi des documents d'urbanisme repose souvent sur des indicateurs de suivi de l'environnement assez généralistes et sans lien apparent avec enjeux prégnants du territoire concerné. Des améliorations pourraient être apportées pour que ce dispositif de suivi puisse constituer un outil efficace de pilotage destiné aux élus afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de l'environnement au fil de l'eau et d'apporter des ajustements au plan ou programme.

### ■ **Pour les rapports d'études d'impact relatifs aux projets**

La MRAe de La Réunion relève que tous les rapports d'évaluation environnementale des projets analysés en 2024 disposent d'états initiaux de l'environnement de bonne qualité permettant d'identifier les enjeux environnementaux les plus prégnants et indispensables pour mener à bien la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) nécessaire à la définition de mesures efficaces en faveur de l'environnement dans toutes ses composantes (milieu physique, milieu naturel et milieu humain).

Les recommandations formulées par la MRAe de La Réunion ont essentiellement porté sur des compléments d'analyse afin de garantir une bonne prise en compte par les projets de l'environnement, ainsi que de la santé humaine en phase travaux et/ou lors de l'exploitation des ouvrages

<sup>1</sup> Voir les résultats sur l'évolution attendue du climat à La Réunion au cours du XXI<sup>e</sup> siècle : <https://meteofrance.re/fr/climat/le-changement-climatique/les-projections-pour-le-futur-zoom-regional>

La MRAe relève que les études d'impact se réfèrent de plus en plus au guide d'aide à la définition des mesures ERC publié en 2018 par le CGDD et accessible en utilisant le lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>.

Néanmoins, la MRAe constate que l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre est rarement appréhendée dans les études d'impact présentées en 2024. Elle recommande qu'une quantification exhaustive soit systématiquement établie dans les dossiers afin de proposer des mesures suffisamment pertinentes dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser pour que les projets s'inscrivent dans l'effort collectif à conduire pour limiter les émissions générées de gaz à effet de serre conformément aux orientations de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), et contribuer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique global.

Afin de faciliter la démarche d'évaluation des impacts des projets sur le changement climatique, un guide a été publié en février 2022 et est accessible sur le site du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt et de la Mer par le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

#### ■ **Pour les demandes d'avis conforme**

La procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » instaurée par le décret le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, repose sur une analyse des enjeux environnementaux et de la sensibilité du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain par la personne publique responsable.

Pour ce faire, le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt et de la Mer a mis en ligne un formulaire de demande d'avis conforme (ainsi que sa notice explicative) adapté à chacun des documents d'urbanisme : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

Ce formulaire est à renseigner, puis à transmettre à la MRAe pour obtenir son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

C'est pourquoi la MRAe attire l'attention des collectivités sur la nécessité de compléter intégralement le formulaire et de décrire de manière détaillée dans la partie « auto-évaluation » les éléments permettant de comprendre les raisons qui ont conduit la personne publique responsable à considérer que la procédure d'évolution de son document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Site Internet : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/la-reunion-r30.html>

